



VILLE DE SAINT-RAYMOND  
375, rue Saint-Joseph, Saint-Raymond (Québec) G3L 1A1  
Téléphone : 418 337-2202 – Télécopieur : 418 337-2203

## RÈGLEMENT 817-23

---

***Règlement décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 2 000 000 \$ pour l'acquisition d'immeubles***

---

Séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond tenue le lundi 3 avril 2023, à 13 h 30, à l'endroit ordinaire des séances extraordinaires du conseil, à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire Claude Duplain

Messieurs les conseillers : Claude Renaud  
Philippe Gasse  
Benoit Voyer  
Yvan Barrette  
Pierre Cloutier  
Fernand Lirette

tous membres du conseil et formant quorum.

**Attendu** que la Ville de Saint-Raymond désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la Loi sur les cités et villes;

**Attendu** qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire tenue le lundi 27 mars 2023, et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

**Attendu** que le maire déclare que le présent règlement a pour objet de décréter des dépenses en immobilisations et un emprunt de 2 000 000 \$ pour l'acquisition d'immeubles, et qu'une taxe spéciale sera imposée sur l'ensemble des immeubles imposables sur le territoire de la Ville sur une période de 10 ans;

**SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR LE CONSEILLER BENOIT VOYER, IL EST RÉSOLU :**

**QUE** le Règlement 817-23 soit adopté et que le conseil décrète ce qui suit, à savoir :

**Article 1.** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2.** Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant total de 2 000 000 \$.

**Article 3.** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est donc autorisé à emprunter un montant de 2 000 000 \$ sur une période de 10 ans.

**Article 4.** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est

imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.

**Article 5.** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**Article 6.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

*Adopté à l'unanimité des membres présents.*



Chantal Plamondon, OMA  
Greffière et directrice générale par intérim

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL

Par: 



Claude Duplain  
Maire